



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 5414 / 2024

Le Maire de la commune de SAINGHIN EN MELANTOIS,
Vu la demande présentée par M. et Mme DILLIES,
Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'installation d'un échafaudage devant son habitation au 47 rue du Président De Gaulle.
Vu le Code des Communes notamment les articles L 131.1 à 131.5,
Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine routier public national,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier en vue de l'installation sur le trottoir d'un échafaudage roulant, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- * l'échafaudage ne devra en aucun cas enlever le libre écoulement des eaux, ni faire obstacle au libre accès aux éventuels bouches d'incendie et appareils d'éclairage,
- * il sera installé un dispositif afin d'interdire le passage des piétons sous l'échafaudage,
- * il sera installé un dispositif de barrières visant à interdire le stationnement de véhicules aux abords immédiat de l'échafaudage,
- * l'échafaudage ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée, il devra être signalé pendant le jour et rentré pendant la nuit,
- * le pétitionnaire devra prendre les mesures de sécurité au voisinage des lignes électriques (cf. arrêté du 25 janvier 1927).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du 02 au 30 avril 2024 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever toutes décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute valeur qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Pétitionnaires, la Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 25/03/2024

Jean-Pierre CORRILLOT
Adjoint au Maire
Travaux & Vie associative